



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 23 septembre 2008

N/Réf. : Dép- CAEN-N° 0793-2008

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
La Hague (INB n°117) – Atelier R7
Inspection n° INS-2008-ARELHF-0031 du 11 septembre 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 11 septembre 2008 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème d'une visite générale.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette opération.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour thème une visite générale de l'atelier de vitrification R7 de l'INB 117. Elle a toutefois été principalement orientée sur l'événement significatif du 16 mai 2008 au cours duquel un prestataire a utilisé un pont de manutention verrouillé par l'exploitant, sans en demander le déverrouillage préalable auprès de l'exploitant. Les inspecteurs ont également eu connaissance du bilan d'exploitation de R7 pour l'année 2007 et de celui allant de janvier à août 2008.

La gestion de condamnations d'organes, qu'il s'agisse de consignation ou de verrouillage, est apparue complexe aux inspecteurs. En effet, les cadenas utilisés pour ces opérations sont gérés par deux bureaux différents : la salle de conduite et le bureau du responsable des autorisations de travaux.

Les inspecteurs ont également relevé que l'influence des facteurs humains et organisationnels semble sous-estimée par l'exploitant. Ce dernier la prend en compte de façon ponctuelle, par exemple pour gérer les suites de l'événement significatif du 16 mai 2008, mais ne généralise pas cette démarche à l'ensemble des activités de l'atelier.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur l'atelier R7 pour la gestion des verrouillages et des consignations semble complexe. L'exploitant devra en particulier clarifier les conditions de gestion des trois cadenas qui peuvent se cumuler dans différents objectifs sur un même disjoncteur de pont de levage.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Gestion des condamnations d'équipements de levage

Depuis l'événement significatif du 16 mai 2008, vous avez mis en place un système de condamnation des équipements de levage à la suite d'un contrôle périodique, afin d'empêcher qu'un intervenant ne puisse s'en servir alors que vous n'avez pas encore reçu les conclusions dudit contrôle périodique. Ce système fait l'objet d'une fiche de modalités de remise en service (HAG MAIP 035) dont vous avez remis une copie aux inspecteurs. Cette fiche indique que le prestataire chargé du contrôle de l'équipement doit prendre un cadenas au Bureau Travaux, mais n'indique pas clairement qui doit conserver la clé des cadenas. Dans le cas où l'équipement devrait être maintenu à l'arrêt pour cause de rapport défavorable ou assorti d'observations, il n'est pas indiqué qu'il convient de remplacer la condamnation mise par le prestataire par une consignation faite par vos services. Enfin, il n'est pas indiqué de modalité de gestion de la condamnation posée par le prestataire chargé du contrôle. Or, les inspecteurs ont constaté que, le jour de l'inspection, la condamnation mise en place dans ce cadre à la suite du contrôle périodique réglementaire réalisé le 31 juillet dernier était toujours en place, et que vous aviez reçu le rapport de contrôle avec une observation de défaillance du limiteur de charge.

Je vous demande de clarifier les conditions de gestion de condamnation, par un prestataire, d'un équipement de levage à la suite d'un contrôle périodique. Je vous demande également de clarifier la situation de condamnation de la potence du pont transbordeur du hall d'entreposage contrôlée le 31 juillet 2008 et concernée par l'événement significatif du 16 mai 2008.

B. Compléments d'information

B.2. Utilisation du pont d'entretien du pont transbordeur de l'atelier R7

La potence du pont transbordeur de l'atelier R7 a subi les contrôles réglementaires annuels le 31 juillet 2008. La fiche synthétique résumant l'avis du prestataire qui a effectué ces contrôles (l'APAVE) indique que les contrôles ont été réalisés avec une tonne (alors que la charge maximale d'utilisation du pont est 7,5 tonnes) et qu'il convient de ne plus utiliser le pont. Toutefois, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous aviez décidé de maintenir l'utilisation du pont en limitant sa charge à une tonne. N'ayant pas pu consulter les documents justificatifs, les inspecteurs n'ont pu trancher sur la régularité de l'utilisation de ce pont.

Je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle périodique de l'APAVE en date du 31 juillet 2008 ainsi que tout document justifiant de l'utilisation possible du pont avec une charge limitée à une tonne.

B.3. Affichage de la charge limite autorisée pour le pont d'entretien du pont transbordeur

Vous avez limité l'utilisation du pont d'entretien du pont transbordeur à une charge maximale d'une tonne. Or, les inspecteurs ont constaté que cette limitation d'utilisation ne fait pas l'objet d'un affichage en local. Un tel affichage n'est certes pas une obligation réglementaire mais une commodité pratique. Vous avez indiqué aux inspecteurs que la condamnation de l'utilisation du pont devait induire chez tout intervenant une attitude interrogative le poussant à se renseigner quant aux conditions d'utilisation dudit pont.

Je vous demande de prendre en compte le retour d'expérience de l'événement significatif du 16 mai 2008 quant à la suffisance de la condamnation par cadenas du pont vis-à-vis de la limitation de son utilisation à une charge d'une tonne maximum.

B.4. Modification de modes opératoires

Vous avez modifié, fin 2007, le mode opératoire de redémarrage des chaînes de vitrification afin de tenir compte des opérations réellement effectuées par les opérateurs. Ce faisant, certaines opérations ne se sont plus retrouvées dans l'ordre logique ; mais ceci prenait en compte le facteur temps, sans toutefois y être précisé. Or, lors de la première utilisation du mode opératoire modifié, il est apparu, dans l'enchaînement des tâches, une opération qui aurait dû être effectuée immédiatement après la précédente, mais qui ne l'a pas été du fait que cette contrainte temporelle n'apparaissait pas dans ledit mode opératoire. Cette opération a conduit à une perte de la dépression dans le procédé. Vous envisagez de réviser le mode opératoire incriminé en mettant à nouveau les séquences dans un ordre chronologique.

Je vous demande de m'informer de la mise en application du mode opératoire révisé, de vérifier que d'autres modes opératoires du secteur de vitrification ne font pas l'objet de la même problématique et, si vous en trouviez, d'y remédier.

B.5. Interfaces entre service Maintenance et prestataires

Fin avril 2008, un calcinateur s'est retrouvé en surpression du fait que ses deux circuits d'extraction de gaz ont été fermés en même temps. Cet écart dénote un manque de coordination entre l'intervention d'un prestataire et les besoins du service Maintenance.

Je vous demande de m'informer des actions préventives mises en place (ou à mettre en place) pour éviter un manque de coordination entre une intervention de maintenance et les opérateurs en salle de conduite.

C. Observations

J'ai bien noté que l'évaluation du prestataire en cause lors de l'événement significatif du 16 mai 2008 aura lieu, par vos services, en octobre 2008.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

Thomas HOUDRÉ